

Règlement ministériel du 30 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bettel et Vianden et la N17B entre Fohren et Bettel à l'occasion du gaulage de noix.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du gaulage de noix, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bettel et Vianden et la N17B entre Fohren et Bettel;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la durée du gaulage, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicule et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N10 (PK 83.850 – 86.100) entre Bettel et Vianden;
- sur la N17B (PK 0 – 2.480) entre Fohren et Bettel.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 5 octobre 2019 de 8:00 heures jusqu'à la fin du gaulage.

Luxembourg, le 30 septembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch